



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Août 2023

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Références réglementaires :

- En matière de pouvoir de police administrative : articles L. 2122-24 , L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- En matière de pouvoir de police spéciale : article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales
- En matière de pouvoir de substitution du préfet : article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

L'une des missions essentielles du maire est d'assurer, dans sa commune, le maintien de l'ordre public, c'est à dire, la sécurité, la salubrité et la tranquillité. Pour ce faire, le maire dispose de « *pouvoirs de police administrative* »

- **Le pouvoir de police générale**

Les pouvoirs de police administrative conférés au maire lui permettent d'assurer le maintien de l'ordre public , c'est à dire :

- la sécurité publique (circulation, prévention des accidents, distribution des secours...)
- la tranquillité publique (bruits de voisinage, manifestations sur la voie publique, réunions...)
- la salubrité publique (enlèvement des déchets, assainissement, santé publique...).

Dans certains domaines toutefois, le maire doit respecter des règles et des procédures strictement définies par la loi ou le règlement, on parle alors de police administrative spéciale (ex. : immeubles menaçant ruine, circulation routière, droit funéraire, ERP...).

Le maire intervient pour faire cesser ou prévenir un trouble à l'ordre public :

- soit en **réglementant** par des arrêtés de portée générale s'adressant à tous (ex. interdiction de stationner...) ou des arrêtés individuels constituant des injonctions adressées à des individus identifiés pour leur demander de faire cesser un trouble (ex. arrêté de péril, injonction demandant l'enlèvement de déchets ...).
- soit en **agissant directement** avec les moyens de la commune pour mettre fin au trouble (réquisition de moyens de secours, relogement de populations sinistrées, distribution de vivres...).

Le pouvoir de police est un **pouvoir propre du maire**, le **conseil municipal est incompetent en ce domaine**. Une délibération prise en matière de police administrative est illégale.

*Pour faire cesser un trouble à l'ordre public, le maire a l'obligation d'agir. **L'inaction du maire constitue une faute**. La négligence ou l'inertie peuvent engager la responsabilité de la commune.*

En cas de carence du maire, le préfet ou le sous-préfet peut se substituer à lui, après mise en demeure et prendre les mesures nécessaires à sa place. Toutefois, les charges et la responsabilité incombent toujours à la commune.

- **La légalité des mesures de police administrative**

Pour assurer la sauvegarde des libertés publiques, les mesures de police sont fortement encadrées par deux principes essentiels dégagés par la jurisprudence, le principe de nécessité et le principe de proportionnalité :

- la mesure de police doit être justifiée par l'existence effective ou le risque manifeste d'un trouble à l'ordre public.
- la mesure de police doit être proportionnelle aux troubles qu'elle a pour but de prévenir.

Le juge annule fréquemment des mesures de police trop générales (s'appliquant à toute la commune alors que seul un quartier est concerné) ou trop absolues (interdiction totale alors qu'une interdiction partielle suffit).

Les décisions prises en matière de police administrative doivent être **motivées** (le motif qui justifie la décision est expressément mentionné dans l'arrêt)

- **Le transfert de pouvoir de police spéciale**

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert.

Il existe deux procédures de transfert aux présidents des EPCI à fiscalité propre :

1) Transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI, lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante. Toutefois, le maire conserve le pouvoir de police s'il a notifié son opposition au président de l'EPCI dans les délais prévus par la loi.

Sont ainsi transférées au président de l'EPCI lorsque cet établissement exerce la compétence correspondante en l'absence d'opposition du maire :

- la police de la réglementation de l'assainissement ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- la police de la circulation et du stationnement ;
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

2) Transfert sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI à fiscalité propre (sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux) :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;
- la police de la défense extérieure contre l'incendie (planification des points d'eau incendie).

Bon à savoir :

Pour plus d'information, consulter le guide du maire – édition 2020 (pages 43 et suivantes) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/guide-maire-2>

Qui contacter ?

- ✓ Préfecture du Gers - Service des relations avec les collectivités locales : **pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr**
- ✓ Sous-préfectures de Condom et de Mirande